

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 12/2025

PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION ET DE L’AFFICHAGE LIBRE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l’Ordonnance 2004 -1199 2004-11-12 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R418-1 à R418-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l’urbanisme ;

Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux a été portée à la connaissance de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 7 avril 2025, l’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- 1 panneau simple face de 1,6 m² (160x100 cm) implanté au droit de la salle des fêtes du Parayre,
- 1 panneau simple face de 1,6 m² (160x100 cm) situé au lieu-dit « Les Nozes »,
- 1 panneau simple face de 1,6 m² (160x100 cm) implanté le long du cimetière du lieu-dit « La Salvetat »,
- 1 panneau double face de 2,52 m² (194x130 cm) implanté allée des Tilleuls

Article 2 : L’affichage est libre et gratuit. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Chacun peut apposer sur les panneaux prévus à cet effet ses affiches par ses propres moyens.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 031-213104813-20250320-0012_2025-AU



ARRÊTÉS

Les affiches doivent impérativement permettre d'identifier la personne morale ou physique qui les a apposées ou faites apposer (nom, dénomination ou raison sociale).

La taille maximale autorisée est le format A1 en un seul exemplaire par panneau.

Il est interdit de superposer une affiche sur une autre et de masquer une affiche dont la date est non échue.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra systématiquement être retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations à but non lucratif pourra être apposée au plus tôt 10 jours avant la date de ladite manifestation et devra être retirée le lendemain de la manifestation.

Pour permettre le remplacement rapide et de façon propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des punaises ou des agrafes. La mise en place d'affiches à l'aide de colle est proscrite.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement les panneaux d'affichage dès lors qu'elle le juge nécessaire.

Article 3 : Tout affichage de nature diffamatoire, discriminatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou visant à compromettre la tranquillité publique et à porter atteinte aux bonnes mœurs est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs par tous moyens qu'elle jugera utile.

Article 4 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

La pose par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les emplacements réservés à l'information municipale, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie sauf dérogation préalable accordée par la mairie. Toute infraction aux dispositions précitées fera l'objet de poursuites.

La pose par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est également interdite sur des supports plantés dans un ou en bordure d'espaces verts sur tout le territoire communal sauf dérogation préalable accordée par la mairie. Toute infraction aux dispositions précitées fera l'objet de poursuites.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur les lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (associations, personnes physiques ou morales) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret et à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 20 mars 2025

Le Maire,
François VIVES



Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 031-213104813-20250320-0012_2025-AU

